



## Accueil de Loisirs sans Hébergement

7, rue des Sports  
37210 PARCAY-MESLAY  
Tel : 02 47 29 12 88

### Règlement intérieur

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est une structure d'accueil d'enfants gérée par la municipalité de Parçay-Meslay représentée par son Maire, Monsieur Bruno FENET.

Mairie de Parçay-Meslay  
58 rue de la mairie  
37210 PARCAY-MESLAY  
mairie@parcay-meslay.com

Le présent règlement est remis aux parents.

La première inscription de l'enfant vaut acceptation pleine et entière du règlement.

Ce document fixe les règles de fonctionnement de cet espace d'accueil d'enfants.

#### **ARTICLE 1: PRESENTATION DE LA STRUCTURE**

La structure est agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

La capacité d'accueil est fixée pour chaque période en fonction des prévisions du nombre de places sollicitées par les familles. La capacité maximale de la structure est de 102 enfants d'âge primaire (3 à 11 ans) et 17 jeunes de 11 à 15 ans.

Les lieux d'accueil sont l'Accueil de Loisirs situé 7 rue des sports, la Maison des Associations située 5 rue des sports et les salles de périscolaires de l'école maternelle et élémentaire pour les enfants de 3 à 11 ans et à la Commanderie située allée du bourg pour les jeunes de 11 à 16 ans.

Les enfants sont accueillis à partir de 3 ans (s'ils sont propres). La priorité est donnée aux enfants parcillons.

#### **Personnel encadrant :**

La direction et l'animation de la structure sont confiées aux agents titulaires des titres ou diplômes requis. Le nombre d'animateurs présents peut varier en fonction du nombre d'enfants accueillis, il répond aux quotas d'encadrement demandés par la DDCS.

**Le financement de l'ALSH (espace ados compris) est assuré par la commune, le paiement des familles, les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF 37).**

#### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**

L'accueil de loisirs municipal de Parçay-Meslay est ouvert de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi durant les vacances scolaires et les mercredis des semaines scolaires.

Les enfants peuvent être accueillis à la journée ou à la demi journée.

Inscription à la journée:	- Accueil de 7h30 à 9h30, - Départ entre 16h30 et 18h30.
Inscription matinée sans repas:	- Accueil de 7h30 à 9h30 - Départ entre 11h30 et 12h15
Inscription matinée avec repas:	- Accueil de 7h30 à 9h30 - Départ entre 13h30 et 14h00
Inscription après-midi sans repas:	- Accueil de 13h30 à 14h00 - Départ entre 16h30 et 18h30
Inscription après-midi avec repas:	- Accueil de 11h35 à 12h15 - Départ entre 16h30 et 18h30

Pendant les vacances d'été, l'inscription est obligatoire sur 4 jours, 4 matinées ou 4 après-midi minimum par semaine. En dehors de cette période, les inscriptions sont libres.

Dans le cadre de sorties programmées à la journée :

- 1 - il n'est pas accepté d'inscription à la demi journée,
- 2 - il est impératif de respecter les horaires de départ indiqués par l'équipe d'animation,
- 3 - **les retardataires ne seront pas attendus et la journée sera facturée.**

Le programme d'activités est disponible 3 semaines avant la période de vacances ou de mercredis à l'accueil de loisirs ou en mairie. Il n'a aucune valeur contractuelle : il s'agit de thématiques et de possibilités d'activités offertes aux enfants pouvant évoluer en fonction de nombreux paramètres (météo, effectifs, envies des enfants, opportunités diverses...).

**La municipalité ne remboursera pas les journées effectuées ou annulées en raison de modifications de programme.**

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTIONS ET TARIFICATION**

Afin que l'inscription de votre enfant soit prise en compte, vous devez :

**1 – constituer un dossier à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet de la commune comportant les pièces suivantes :**

- La fiche de renseignements,
- La fiche sanitaire de liaison,
- Le formulaire de renonciation ou non au droit à l'image,
- Le feuillet détachable de ce règlement intérieur,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels causés par l'enfant à autrui,
- Le cas échéant, une copie du jugement de divorce, en cas de perte de l'autorité parentale.

Toute modification à apporter (*changement d'adresse, de numéros de téléphone...*) doit être immédiatement signalée au directeur.

**2 – retourner le bulletin d'inscription joint au programme d'activités de la période avant la date butoir d'inscription.**

Le bulletin doit être dûment complété et signé. Le programme d'activités est disponible trois semaines avant les vacances scolaires ou la période de mercredis à l'accueil de loisirs ou en mairie. L'inscription devient définitive à l'enregistrement du bulletin. Les inscriptions se font par ordre d'arrivée, le nombre de places est limité.

En cas d'impossibilité d'accueil de votre enfant (manque de place), vous serez contactés par le Directeur de l'ALSH.

La tarification appliquée est indexée au Quotient Familial CAF. Elle est majorée pour les familles n'habitant pas la commune. Les tarifs de l'ALSH correspondent à 11h de présence potentielle pour une journée, 5h pour une 1/2 journée sans repas et 6.5h pour une 1/2 journée avec repas.

Les quotients familiaux (QF) des familles sont vérifiés annuellement au début du mois de février par l'intermédiaire du site internet spécifiques réservé aux partenaires de la CAF. Ils ne sont pas revus en cours d'année sauf pour les familles ayant eu dans l'année les changements de situation familiale suivants : cas de naissance/adoption, séparation, longue maladie, décès. La modification de tarif ne se fera qu'au mois de mise à jour du nouveau QF.

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et peuvent évoluer par délibération dans les limites des plafonds imposés par la Caisse d'Allocations Familiales.

Les familles n'étant pas en mesure de fournir leur N° d'allocataire CAF ou pour lesquelles le QF n'est pas disponible sur le site internet spécifique réservé aux partenaires de la CAF, se verront appliquer le prix plafond.

Pour les familles ressortissantes d'autres régimes (MSA...), il convient de prendre contact avec le directeur de l'ALSH.

#### **ARTICLE 4 : ANNULATION ET MODIFICATION D'INSCRIPTION**

Quelque soit la période, l'inscription de l'enfant, une fois enregistrée est définitive sauf cas particuliers :

Néanmoins, afin de permettre aux familles d'adapter leurs plannings aux contraintes de travail, il est possible d'annuler une inscription 7 jours à l'avance sans retenue financière.

Cas d'annulation sans retenues financières :

- Maladie de l'enfant sous réserve de présentation d'un justificatif (un certificat médical est impératif en cas de maladie contagieuse à éviction scolaire),
- Cas de situations professionnelles des parents. En cas de perte de travail (chômage), de modifications imposées des congés payés et des jours d'ARTT (situations devant être prouvées par un courrier de l'employeur)
- Cas de situations familiales : décès d'un membre de la famille, maladie d'un des parents, d'une sœur ou d'un frère (justificatifs à fournir en fonction des situations)

Les justificatifs doivent être transmis avant la fin du mois au directeur de l'accueil de loisirs, sous peine de facturation.

Toute réservation non annulée dans les conditions précédentes est entièrement due.

Sous réserve des places disponibles et en concertation avec le directeur de l'accueil de loisirs, il est possible d'accepter une modification des journées d'inscription, à condition que le nombre de jours réservés reste identique.

#### **ARTICLE 5 : DISCIPLINE ET REGLES DE VIE**

Les enfants et les parents doivent respecter :

- les instructions données par l'équipe de l'ALSH,
- les règles de sécurité, de bonne tenue et d'hygiène imposées,
- le personnel d'animation, et d'une manière générale tous les adultes,
- les autres enfants présents,
- le matériel et les locaux. Toute détérioration volontaire donnera lieu à facturation.

En cas de non respect constaté de ces règles de vie, la sanction sera la suivante :

- Dans le cas d'agressions verbales (parent ou enfant à un adulte encadrant ou à un enfant), 1 avertissement sera signalé par un courrier à la famille. En cas de récidive, exclusion temporaire dont la date de démarrage et la durée seront fixées par l'autorité administrative. En cas de deuxième récidive, une exclusion définitive pourra être décidée par l'autorité administrative.
- Dans le cas d'agression physique (parent ou enfant à un adulte encadrant ou à un enfant), exclusion temporaire ou définitive décidée par l'autorité administrative

En cas d'agression physique sur un adulte encadrant aucune reprise d'inscription ne pourra intervenir.

Les parents sont tenus de respecter les horaires.

**Tout retard doit être signalé** par téléphone dans la journée et rester exceptionnel.

Au bout de 3 retards constatés, un avertissement sera signalé par un courrier à la famille. En cas de récidive (4<sup>ème</sup> retard), une exclusion temporaire sera prononcée dont la date de démarrage et la durée seront fixées par l'autorité administrative. En cas de récidive (5<sup>ème</sup> retard) exclusion temporaire ou définitive décidée par l'autorité administrative. De nouvelles inscriptions de la famille concernée ne pourront intervenir que l'année scolaire suivante.

En cas de retard important (plus de 15 minutes), les parents, puis « les personnes habilitées à venir chercher l'enfant » notées sur la fiche de renseignements seront contactées. Si aucun d'entre eux n'est joignable, l'enfant sera confié aux services de Gendarmerie de Vouvray.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un enfant (quel que soit son âge) montre des signes de fatigue, avec énervement pouvant conduire à de la violence, l'équipe d'animation en accord avec le directeur de l'ALSH peut être amenée à proposer un temps de repos, de mise au calme en dehors du groupe voire demander à la famille de revenir prendre en charge l'enfant afin de permettre à celui-ci de revenir au calme et ainsi éviter des actes de violences envers d'autres. Ces « ajustements pédagogiques » pourront en fonction de leur gravité entraîner ou non un avertissement.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT ET SANCTION**

La facturation est mensuelle et envoyée au domicile. Elle s'effectue à terme échu en fonction des journées réellement effectuées (déduction faite des cas d'annulation sans retenue financière). Le paiement doit se faire dans les 30 jours suivant réception.

Le non règlement de factures dans les temps impartis peut entraîner une exclusion temporaire. Une exclusion définitive peut être décidée en cas de non-paiements répétés.

De plus, la commune pourra refuser une inscription tant que le règlement des factures antérieures ne sera pas effectué en totalité.

## **ARTICLE 7 : MALADIES ET ACCIDENTS**

Le personnel de l'accueil de loisirs est le garant de la sécurité physique des enfants durant les temps d'activité ; le directeur peut prendre la décision d'hospitaliser un enfant ou d'appeler les secours (SAMU, Pompiers) en fonction de l'état de santé de celui-ci. Dans ce cas, les parents sont immédiatement avertis. S'ils sont injoignables les autres personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront averties.

Si l'enfant a besoin d'un traitement médical, les médicaments (marqués au nom de l'enfant) et l'ordonnance devront être confiés à un animateur en début de journée. Les parents doivent fournir une autorisation d'administrer les médicaments.

Les médicaments ne sont administrés que si le traitement nécessite des prises dans la journée et notamment durant le repas du midi. Il convient autant que faire se peut que le traitement soit administré par les parents le matin et le soir.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE**

La municipalité souscrit une assurance qui couvre les bâtiments, le personnel et les enfants lors des activités pratiquées. Les parents doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant leur enfant en cas de dommages causés involontairement à autrui.

## **ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**

Dès leur arrivée, les enfants doivent être confiés à un des animateurs du groupe de référence. Si l'enfant doit arriver et repartir seul, les parents doivent fournir une autorisation écrite. Dans ce cas, la responsabilité de la municipalité ne pourra pas être engagée en cas d'incident sur le trajet DOMICILE/ALSH et ALSH/DOMICILE.

Pour la prise en charge de l'enfant à la fin de la journée ou de la demi-journée, celui-ci sera confié aux personnes majeures signalées sur la fiche de renseignements:

- à l'un des deux parents mentionnés,
- à toute personne citée : dans ce cas, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

Toute modification doit être signalée par écrit au Directeur de l'ALSH.

## **ARTICLE 10 : DROIT A L'IMAGE**

Pendant les activités, le personnel encadrant peut être amené à prendre des photographies ou filmer les enfants fréquentant la structure.

Les images prises seront utilisées pour la promotion de l'accueil de loisirs. Cette promotion se fait grâce à des supports de communication divers (imprimés, programmes d'activités, site Internet...). L'utilisation de ces images se fera dans l'intégrité de l'enfant.

Les parents devront remplir le formulaire autorisant l'exploitation de ces documents dans le cadre de la communication.

## **ARTICLE 11 : PROBLEMES DE SANTE ET ALLERGIES ALIMENTAIRES**

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès d'un médecin.

Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la municipalité peut, après une mise en demeure, exclure l'enfant de la cantine de l'accueil de loisirs tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires. La mise en place d'un PAI doit être sollicitée par les parents auprès du Maire, par courrier, accompagné d'un certificat médical détaillant les mesures à mettre en place ou s'appuyer sur le PAI scolaire. Une copie du PAI scolaire doit être fournie au directeur de l'ALSH

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit, ou avec ordonnance médicale et décharge parentale.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers ou SAMU). Le responsable légal est immédiatement prévenu. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joignable durant le temps de repas.

Pour les enfants présentant une allergie alimentaire attesté par un PAI, le prix de repas sera déduit, et un tarif forfaitaire de participation familiale pour la prise en charge de l'enfant durant le temps de midi sera appliqué.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT PARTICULIER DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DE PLUS DE 11 ANS**

Considérant important de répondre aux attentes des familles et aux sollicitations des enfants scolarisés au collège, il a été décidé d'ouvrir une antenne de l'accueil de loisirs durant certaines plages horaires pour ces jeunes âgés de 11 à 16 ans (enfants scolarisés au collège).

Les jeunes seront accueillis au local de « La Commanderie » situé allée du Bourg. Ce local a une capacité d'accueil de 17 jeunes. Lors de camps organisés à l'extérieur, la capacité d'accueil pourra être revue à la hausse.

Horaires spécifiques de fonctionnement pour cet accueil adolescent.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Ados de Parçay-Meslay est ouvert aux jeunes sur inscription:

En période de vacances scolaires :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 18h30

Accueil de 8h30 à 10h00 (ou dès 7h30 à l'accueil de loisirs enfants)

Activités: de 10h00 à 17h00

Départ libre des jeunes entre 17h00 et 18h30

Les parents sont tenus d'indiquer par écrit au directeur si leurs enfants sont autorisés à quitter seul le local d'animation après 17h00 (heure de fin des activités).

Des soirées peuvent être proposées. Les familles devront fournir une autorisation parentale au directeur en précisant le nom de la personne qui viendra chercher le jeune.

Règlement Intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023.

Le Maire,

Bruno FENET





## Formulaire de renonciation au droit à l'image

Autorise le personnel de l'ALSH municipal de Parçay-Meslay à photographier et à filmer mon (mes) enfant(s) dans le cadre des activités pratiquées et à utiliser les images enregistrées dans le cadre de la communication municipale (publications diverses, mises à jour du site Internet et du blog) .Ces images seront conservées sans limitation de temps.

La municipalité s'engage à n'utiliser ces images que dans le cadre de ses activités de communication sans but lucratif ou dans le cadre de publications pédagogiques, et s'engage à respecter l'intégrité des enfants apparaissant sur les images en ne modifiant pas les prises de vue.

Je renonce par la présente à solliciter une quelconque compensation à quelque titre que ce soit pour la participation de mon (mes) enfant(s) à la prise de vue et à sa diffusion .

Je déclare être le parent ou le tuteur légal du (des) mineur(s) nommé(s) ci-dessus et avoir l'autorité légale de signer cette renonciation en son nom. J'ai lu et compris toutes les implications de cette renonciation et consens à l'utilisation des photographies et des images mentionnées dans ce formulaire.

Refuse la prise de vue et l'utilisation des images par l'ALSH.  
(COCHER la mention utile)

Pris connaissance le .....

Signatures des parents (ou représentants légaux)



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Nom de l'enfant .....Prénom .....

Nom du père (ou représentant légal) .....Prénom .....

Numéro de téléphone :

Adresse mail : Adresse :

Nom de la mère (ou représentant légal).....Prénom.....

Numéro de téléphone :

Adresse mail : Adresse :

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal de Parçay-Meslay et m'engage à le respecter et à le faire respecter à mon (mes) enfant(s).

Accepte que mon montant de QF soit vérifié annuellement par une personne habilitée afin de déterminer le prix de journée de l'accueil de loisirs.

Pris connaissance le.....

Signatures des parents (ou représentants légaux)